

DROITS POLITIQUES DES ETRANGERS EN SUISSE ROMANDE

FRIBOURG

Peuvent exercer le droit de vote et sont éligibles en matière communale, les étrangers majeurs domiciliés dans le canton depuis au moins 5 ans et au bénéfice d'un permis C.

La loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) du 6 avril 2001 stipule à l'article 2a qu'ont le droit de voter et d'élire en **matière communale**, "les étrangers et les étrangères majeurs, domiciliés dans la commune et domiciliés dans le canton depuis au moins 5 ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C)".

Toute personne ayant l'exercice des droits politiques en matière communale est **éligible** au conseil communal ou au conseil général de la commune où elle a son domicile politique

GENEVE

Peuvent exercer le droit de vote en matière communale, les étrangers majeurs domiciliés légalement en Suisse depuis 8 ans au moins.

La Constitution de la République et canton de Genève, modifiée en avril 2005, stipule à son article 42 que "les ressortissants étrangers, ayant leur domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins, exercent les droits de voter et de signer des initiatives et des référendums **en matière communale** à leur lieu de domicile."

En revanche, ils ne peuvent pas être élu-e-s.

Le droit de vote en matière communale est accessible, aux fonctionnaires internationaux et aux membres de leur famille répondant aux conditions suivantes :

- être titulaires d'une carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) de type «B», «C», «D», «E», «G», «H», «I», «L» ou d'un permis Ci dépendant de l'une des cartes précitées;
- avoir un domicile légal en Suisse depuis 8 ans au moins;
- être domiciliés dans une commune genevoise et l'avoir annoncé à l'Office cantonal de la population (ce qui est exigé en droit suisse pour la constitution du domicile politique).

Les intéressés sont priés de collaborer à l'établissement de leur qualité d'électeur en remplissant ce [formulaire de demande](#) qui sera traité par l'office cantonal de la population(OCP) <http://www.ge.ch/ocp/>

JURA

Peuvent exercer le droit de vote :

- en matière communale, les étrangers majeurs domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis 1 an et depuis 1 mois dans la commune
- en matière cantonale, les étrangers majeurs domiciliés en Suisse depuis 10 ans et dans le canton depuis 1 an.

Ils sont éligibles dans les commissions communales, aux postes de fonctionnaires communaux ainsi que dans les conseils municipaux et les conseils généraux.

Selon l'article 3 de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les droits politiques du 9 février 1999, les étrangers et les étrangères majeurs, domiciliés en Suisse depuis dix ans, dans le canton depuis 1 an et dans la commune depuis 1 mois peuvent exercer leur droit de vote **en matière communale**.

Les étrangers domiciliés en Suisse depuis dix ans et dans le Canton depuis un an sont électeurs **en matière cantonale**. Toutefois ils ne peuvent pas participer aux scrutins relatifs à la Constitution.

Les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques sont éligibles dans les commissions communales et aux postes de fonctionnaires communaux ainsi que dans les conseils municipaux et les conseils généraux.

NEUCHÂTEL

Peuvent exercer le droit de vote,

- en matière communale, les étrangers majeurs au bénéfice d'un permis de séjour et domiciliés dans le canton depuis au moins 1 an. Ils sont éligibles.
- en matière cantonale, les étrangers majeurs au bénéfice d'un permis de séjour et domiciliés dans le canton depuis au moins 5 ans

Dans la loi sur les droits politiques (LDP) du 17 octobre 1984 (état octobre 2007), l'article 2 stipule que "sont électrices et électeurs **en matière cantonale**, les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans. s'ils sont âgés de 18 ans révolus.

En matière communale, sont électrices et électeurs, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.

Les électrices et les électeurs étrangers sont également **éligibles en matière communale**.

VALAIS

Seuls les citoyennes et les citoyens suisses, âgés de 18 ans révolus, peuvent exercer le droit de vote.

VAUD

Peuvent exercer le droit de vote et sont éligibles en matière communale, les étrangers majeurs, au bénéfice d'une autorisation de séjour de 10 ans au moins.

La constitution du canton de Vaud (14 avril 2003) stipule à l'article 142 que "les étrangères et les étrangers, majeurs, domiciliés dans la commune qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour depuis dix ans au moins et sont domiciliés dans le canton depuis trois ans au moins peuvent exercer le droit de vote **en matière communale**.

Ils sont **éligibles en matière communale** et peuvent signer des demandes d'initiative et, dans les communes à conseil communal, de référendum.
